

DELIBERATION DU BUREAU SYNDICAL

17 SEPTEMBRE 2024

N° 2024-08-01

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept septembre à quatorze heures, le Bureau Syndical, régulièrement convoqué en date du dix septembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni à Sahune, sous la Présidence de Nicole PELOUX.

Nombre de délégués

En exercice: 26 Présents (mini 11 dont 6 en salle): 17

Nombre de voix

En exercice: 35 Présentes : 22 Exprimées par pouvoirs : 7 Total (mini 19): 29

Quorum atteint

Délégué-es présents-es

1 représentant du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes (porteur de 2 voix)

Claude AURIAS

1 représentante du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur (porteuse de 2 voix)

Agnès ROSSI

2 représentants du Conseil départemental de la Drôme (porteurs de 2 voix chacun)

Pierre COMBES, Corinne MOULIN

1 représentant du Conseil départemental des Hautes-Alpes (porteur de 2 voix) **Gérard TENOUX**

12 représentants des communes, EPCI et villes-portes (porteurs d'1 voix chacun)

Fabienne BARBANSON, Philippe CAHN, Jean-Christophe CAMP, Gilles CREMILLIEUX, Jean-Jacques MONPEYSSEN, Nicole PELOUX, Kevin QUEYREL, Pascale ROCHAS, Michel ROLLAND, Frédéric ROUX, Christelle RUYSSCHAERT, Danielle TOUCHE.

Délégué es excusé es ayant donné pouvoir :

Marlène MOURIER à Claude AURIAS, Éric RICHARD à Fabienne BARBANSON, Jean-François PERILHOU à Jean-Christophe CAMP, Vincent JACQUEMART à Nicole PELOUX, Laurent CHAREYRE à Frédéric ROUX.

<u>Délégué excusé</u> : Lionel TARDY

Madame Nicole PELOUX déclare la séance ouverte à 14 heures.

Monsieur Claude AURIAS est nommé secrétaire de séance













Objet : Convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Auvergne-Rhône-Alpes

Délibération sans incidence financière

Rapport:

La Présidente expose,

Par délibération n°2024-05-01 en date du 23 mai 2024, le syndicat mixte du Parc a approuvé une convention cadre de partenariat avec le CEN PACA. Il a été indiqué à cette occasion qu'une convention similaire était en cours d'élaboration avec le CEN Rhône-Alpes. Le projet vous en est soumis aujourd'hui et couvre la période de mise en œuvre de la charte (soit jusqu'à fin 2029).

Y sont définis les objectifs communs du CEN et du syndicat mixte :

- * L'amélioration des connaissances, la restauration et la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore ;
- La complémentarité dans la mise en œuvre des stratégies foncières en vue de la protection des milieux naturels ;
- * L'apport d'expertises et d'accompagnements en vue de protéger ou gérer les milieux naturels ;
- * La conduite d'actions communes d'études, de sensibilisation / communication, de travaux ou de valorisation du patrimoine naturel ;
- * La mise en cohérence d'actions territoriales entre Provence Alpes Côte d'Azur et Auvergne Rhône Alpes ;
- La coordination pour solliciter les financements pour la réalisation des objectifs communs précités.

La convention de partenariat avec le CEN Rhône-Alpes a été élaborée sur la base d'une convention de coopération qui permet de simplifier les éventuels flux financiers entre le CEN et le syndicat mixte du Parc. Aussi, un avenant précisant annuellement les projets menés en coopération précisera les flux financiers correspondants. Pour 2024, des actions en commun ont été identifiées qui ne génèrent pas de flux financiers.

Délibération

 Considérant la charte et plus précisément son ambition 1 visant à fonder l'évolution des Baronnies provençales sur la préservation et la valorisation des différents atouts naturels et humains

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Bureau Syndical

- **Approuve** la convention cadre de coopération entre le syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales et le CEN Rhône-Alpes pour la période 2024-2029 et son annexe pour l'année 2024
- **Autorise** la Présidente à signer tout acte relatif à cet objet.

Pour extrait certifié conforme Aux jour et an susdits

La Présidente Nicole PELOUX



Convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs

Entre

Le Conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes, association loi 1901, ayant son siège social à la maison forte 69390 Vourles, n° SIRET 39853422200037, représenté par son Président Monsieur Yves François et agissant en vertu d'une délibération du bureau réuni le 16 fevrier 2024, appelé le « CEN » d'une part,

et

Le syndicat mixte du **Parc naturel régional des Baronnies provençales**, ci-dessous désigné syndicat mixte du Parc, représenté par Madame Nicole PELOUX, Présidente, siégeant au 575, Route de Nyons 26510 Sahune,

d'autre part,

Le CEN et le syndicat mixte du Parc étant ci-après dénommés individuellement le « Partenaire » et collectivement les «Partenaires ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

La directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 UE sur la passation des marchés publics et les articles L. 2511-6 et L. 3211-6 du code de la commande publique définissent les conditions dans lesquelles les pouvoirs adjudicateurs peuvent conclure des conventions de coopération entre pouvoirs adjudicateurs, en franchise des règles de publicité et de mise en concurrence. C'est, sur la base des dispositions précitées, que la présente convention est conclue.

Le Parc naturel régional des Baronnies provençales

Les missions d'un Parc naturel régional sont définies par l'article R333-1 du Code de l'environnement. Il a pour objet :

- * 1° De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
- 2° De contribuer à l'aménagement du territoire ;
- * 3° De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- * 4° De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- 5° De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

Ces missions se déclinent dans sa charte constitutive. Chaque Parc naturel régional met donc en œuvre, dans le cadre que lui confère le Code de l'environnement, un projet territorial de développement

le 25/09/2024

durable spécifique, co-construit avec les institutions et parties prenantes de son tappitation de sengagements qui doivent permettre d'atteindre les objectes de l'horizon de 15 ans.

Les conventions de partenariat qu'établit le syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales visent donc à mettre en œuvre sa charte d'ici 2030. Dans le cas présent, la convention contribue principalement à la mise en œuvre des orientations suivantes :

- ★ I.1 Connaître et préserver la biodiversité des Baronnies provençales
- * 1.2 Préserver les patrimoines agricoles et forestiers emblématiques
- * 1.3 Préserver et partager durablement la ressource en eau
- III.4 Faire reconnaître le Parc comme fédérateur des politiques territoriales

Entité affiliée de collectivités territoriales, les instances du syndicat mixte sont composées comme l'indique son nom par une grande diversité de collectivités membres :

- ★ Deux Régions Auvergne Rhône Alpes et Sud Provence Alpes Côte d'Azur ;
- ★ Deux Départements Drôme et Hautes-Alpes ;
- * Sept intercommunalités ;
- * 104 communes classées.

Il déploie par ailleurs par nature des actions de mise en lien des parties prenantes du territoire et a construit sa légitimité sur l'animation du dialogue territorial (le lien), l'expertise au service de l'équilibre entre les activités humaines et la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers (équilibre), et la prospective, l'anticipation et l'innovation eu égard aux enjeux de transitions des Baronnies provençales (avenir).

Extrêmement riche et diversifié, le patrimoine naturel des Baronnies provençales (faune, flore, habitats) est de première importance aux niveaux national et européen. Il convient donc de le gérer en intégrant la nécessaire conservation de cette diversité biologique. Pour parvenir à cet objectif, le syndicat mixte du Parc réalise lui-même des opérations pour son propre compte (maîtrise d'ouvrage) ou pour celui des collectivités locales dont il peut être mandataire. Mais son rôle est également d'apporter conseil ou assistance à des partenaires privés (associations, entreprises privés, particuliers) pour la réalisation de certains programmes ou projets sur son territoire, qui répondent aux objectifs de sa charte, ainsi qu'aux différents documents cadres de gestion déclinés.

Le CEN Rhône-Alpes

Le CEN est une association interdépartementale (intervenant directement sur 5 départements) bénéficiant d'un agrément « Conservatoire d'espaces naturels » (Art. L. 414-11 du Code de l'environnement) délivré par le préfet de Région et le président de la Région Rhône-Alpes.

Cet agrément d'une durée de 10 ans est fondé sur la mise en œuvre de plans d'actions quinquennaux, élaborés avec ses partenaires et dont la réalisation est soumise au contrôle des autorités publiques.

A ce titre, il est chargé d'une mission d'intérêt général visant à contribuer « à la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional » et de mener « des missions d'expertise locales et des missions d'animation territoriale en appui aux politiques publiques en faveur du patrimoine naturel ».

Conformément à ses statuts, le CEN est compétent dans les différents champs d'action suivants : « L'association réalise ses objectifs :

- 1. en obtenant la maîtrise foncière ou la maîtrise d'usage des terrains présentant un intérêt pour l'objet défini à l'article 1 tels que forêts, landes, prairies, pelouses, tourbières, marais, étangs, cours d'eau. Ses moyens d'action sont l'acquisition, la location ou la convention de gestion passée avec les propriétaires ou les ayants droit des terrains concernés. Elle assure la gestion des terrains dont elle obtient la maîtrise par tout moyen à sa convenance permettant de satisfaire à l'objet défini à l'article

le 25/09/2024

1 et notamment par les activités économiques adaptées à la conservation du milieu. La miserà dispositione com du public et l'aménagement éventuel de ces terrains s'effectuent en compa? PARTE 602/0085936872924094272024_08_01-écologique et paysager.

- 2. en accompagnant les actions de préservation de la biodiversité prises en charge par les collectivités territoriales, des groupes d'usagers, des entreprises...
- 3. en prenant également toute initiative concourant à la réalisation de ses objectifs tels que inventaires, études, actions de formation, gestion de données, publication et travaux scientifiques etc...., sur le territoire rhônalpin voire sur l'ensemble de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et au-delà à l'échelle d'un bassin ou d'un massif, en accord avec les conservatoires agréés concernés

L'association veille à mener ces actions en partenariat avec toutes les parties concernées. Elle assure en outre leur publicité et leur promotion par tous moyens appropriés. ».

Ses statuts lui confèrent une administration collégiale où sont représentés :

- Les collectivités territoriales (Communes, intercommunalités et Conseils départementaux).
- * Les organismes qualifiés (fédérations régionales de chasseurs, des pêcheurs, Chambre régionale d'agriculture, associations de protection de la nature, Forêt publiques et privés, Parcs Naturels
- * Régionaux, Réserves naturelles, Service pastoral, réseau d'éducation à l'environnement, Institut de formation agricole).
- Des adhérents individuels
- * Les autres Conservatoires d'espaces naturels de la région.
- ★ Des invités permanents que sont la DREAL, la Région, la DRAAF et l'OFB.

Un conseil scientifique des CEN d'AURA assure la validation des différents documents de planification et réponses aux interrogations des équipes et des partenaires.

Le CEN bénéficie du soutien financier de très nombreux partenaires très majoritairement publics. Ils représentent chaque année, depuis plus de 30 ans, plus de 90% des recettes du CEN.

Le CEN est un organisme de droit public et qualifié de pouvoir adjudicateur au sens de l'article L. 1211-1 2° du code de la commande publique.

Le Cen travaille sur le territoire du PNR des Baronnies provençales :

- * à la gestion de sites naturels à fort enjeux ayant fait l'objet d'une maîtrise d'usage ou foncière. Sur ces sites, ils assurent la conduite de programme d'actions à travers la connaissance, l'entretien, la restauration, la valorisation dans une logique de concertation avec l'ensemble des acteurs territoriaux;
- à l'intégration de l'enjeu « biodiversité », dont les zones humides en priorité, dans différentes procédures territoriales et dispositifs de gestion par le biais d'expertises, de conseils et d'appuis aux collectivités et autres acteurs locaux, d'animations et communication ;
- * à la promotion et à l'appui, auprès des acteurs locaux, des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement,
- * à l'échanges de bonnes pratiques, de mise en réseau, etc., à une échelle plus large que le Parc naturel régional des Baronnies provençales, mais ce dernier en bénéficiant indirectement.

Les Partenaires souhaitent tous deux poursuivre cette complémentarité d'actions et renforcer leur rapprochement en vue de mettre en œuvre ces actions au travers d'une coopération visant à mutualiser leurs moyens et expertises propres.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention de coopération

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération des Partenaires en vue de la réalisation des actions de préservation et de valorisation de la biodiversité prioritairement dans la

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2024

partie drômoise des Baronnies provençales, en conformité avec les dispositions de l'artiple de la disposition de la d code de la commande publique.

9 DE-026-200059368-20240917-2024 08 01

Elle définit ainsi:

- les actions relevant des compétences des Partenaires objet de la coopération,
- les objectifs communs recherchés par les Partenaires au travers de la coopération,
- les modalités financières de coopération garantissant sa finalité d'intérêt public et non liée au marché.

Cette coopération permet de mutualiser les compétences des deux Partenaires, assurer une homogénéité et cohérence d'intervention sur le territoire, contribuer à faire monter en compétence les personnels et acteurs associés.

Article 2: Champ d'application territorial

La présente convention s'applique prioritairement à la partie drômoise du Parc naturel régional des Baronnies provençales tel que figurant en annexe 1.

Les actions de coopération associant les Conservatoires des Espaces naturels de Provence Alpes Côte d'Azur et d'Auvergne Rhône-Alpes porteront sur l'ensemble du périmètre du Parc naturel régional des Baronnies provençales.

Conformément à l'article des statuts du syndicat mixte définissant l'objet du syndicat mixte, celui-ci peut nouer des partenariats et mener des actions en dehors de son périmètre. La convention unissant le CEN Rhône-Alpes et le syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales s'applique également dans ces secteurs d'intervention.

Article 3 : Objectifs communs constituant axes de la coopération

Les Partenaires désignés dans la présente convention « syndicat mixte du Parc et Cen Rhône-Alpes » visent à la réalisation des objectifs communs, à savoir :

- ✓ L'amélioration des connaissances, la restauration et la conservation des milieux naturels, de la faune et de la flore
- ✓ La complémentarité dans la mise en œuvre des stratégies foncières en vue de la protection des milieux naturels
- ✓ L'apport d'expertises et d'accompagnements en vue de protéger ou gérer les milieux naturels
- ✓ La conduite d'actions communes d'études, de sensibilisation / communication, de travaux ou de valorisation du patrimoine naturel
- ✓ La mise en cohérence d'actions territoriales entre Provence Alpes Côte d'Azur et Auvergne Rhône Alpes
- ✓ La coordination pour solliciter les financements pour la réalisation des objectifs communs précités.

Article 4 : Modalités de la coopération

Les Partenaires affecteront de manière générale tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de la coopération et se communiqueront l'ensemble des informations nécessaires à leur bonne exécution.

Chacune des parties s'engage à apporter des moyens humains et financiers pour mener à bien des projets qu'elles portent en commun, au bénéfice du territoire.

le 25/09/202

4.1 Missions et engagements du CEN

- participer aux instances de pilotage et techniques, dans la limite des disponibilités et du temps alloué, des actions dont le syndicat mixte du Parc est maître d'ouvrage;
- * contribuer à l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et à sa révision en complétant annuellement la grille d'indicateurs annexée à la présente convention et en participant, dans la limite des disponibilités et du temps aux instances d'évaluation et de révision de la charte ;
- * apporter des compétences et expertises, dans la limite des disponibilités et du temps alloué, des actions dont le syndicat mixte du Parc est maître d'ouvrage;
- mettre à disposition des données disponibles nécessaires au bon avancement des actions dont le syndicat mixte du Parc est maître d'ouvrage;
- partager avec le syndicat mixte du Parc l'identification d'enjeux et propositions d'actions à mettre en en œuvre permettant l'atteinte des objectifs communs de la coopération;
- * mettre en œuvre ces actions pour lesquelles le Cen a été identifié maître d'ouvrage ;
- * informer le syndicat mixte du Parc des nouveaux projets et actions pouvant émerger sur son territoire d'intervention permettant l'atteinte des objectifs communs de la coopération, et échanger sur les synergies éventuelles, et les mettre en œuvre le cas échéant.

4.2 Missions et engagements du syndicat mixte du Parc

- * participer aux instances de pilotage et techniques, dans la limite des disponibilités et du temps alloué, des actions dont le Cen est maître d'ouvrage;
- * apporter des compétences et expertises, dans la limite des disponibilités et du temps alloué, des actions dont le Cen est maître d'ouvrage ;
- * mettre à disposition des données disponibles nécessaires au bon avancement des actions dont le Cen est maître d'ouvrage ;
- * partager avec le Cen l'identification d'enjeux et propositions d'actions à mettre en en œuvre permettant l'atteinte des objectifs communs de la coopération ;
- * mettre en œuvre ces actions pour lesquelles le syndicat mixte du Parc a été identifié maître d'ouvrage;
- * informer le Cen des nouveaux projets et actions pouvant émerger sur son territoire permettant l'atteinte des objectifs communs de la coopération, et échanger sur les synergies éventuelles, et les mettre en œuvre le cas échéant.

Article 5 : Comité de suivi de la convention de coopération

Un comité pourra se réunir au besoin des Partenaires pour à la fois suivre l'état d'avancement des actions annuelles menées par chacun des Partenaires, en faire un bilan et définir précisément les besoins futurs. Il permettra de :

- * Favoriser la concertation entre les deux parties pour toutes les actions menées ensemble ou par l'une ou l'autre d'entre elles, dans le domaine du programme d'action.
- * Prendre connaissance des orientations scientifiques et stratégiques respectives des Partenaires, de leurs infléchissements éventuels.
- Proposer aux instances compétentes de chacune des parties le programme d'actions relevant du partenariat.
- * Etablir conjointement des bilans du programme de travail.
- * Prendre toute décision facilitant l'exécution de la Convention.
- Suivre la bonne diffusion et valorisation des travaux.
- * Réviser la présente convention ou ses annexes par voie d'avenant en fonction de l'évolution des actions conformément à l'article 9 de la présente convention.

Il est constitué des représentants désignés par chaque partie. Il se réunira autant de fois que nécessaire dans un lieu défini conjointement par les Partenaires. Chaque réunion du Comité de suivi fait l'objet

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2024

e. Des réuniophatiobagique Equation

d'un compte-rendu rédigé alternativement par chaque Partenaire. De complémentaires pourront avoir lieu autant de fois que nécessaire.

Article 6 : Echanges de données

Les Partenaires s'engagent à mettre mutuellement à disposition toutes les données produites ou qu'elles pourraient produire sur le territoire.

Le cas échéant les Partenaires proposeront une convention d'échanges de données qui cadrera l'utilisation de celles-ci.

Les données SIG seront échangées en format Shapefile pour les données vectorielles et en format GeoTIFF ou ECW pour les fichiers rasters.

De manière générale, les formats libres seront préférés aux formats propriétaires.

Les données géographiques ainsi échangées seront projetées en RGF 93 - Lambert 93 (EPSG : 2154).

Les parties s'engagent également à porter sur tous les documents produits en caractères apparents, dans le cadre de la mission confiée, les mentions relatives à la source et aux droits des données.

Seules les données comportant des clauses de restrictions de leurs diffusions indiquées par le propriétaire ne pourront être échangées (Exemple Ministère des finances, ...).

Article 7 : Modalités financières de la coopération

Conformément aux dispositions de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique, la coopération est instituée entre les Partenaires exclusivement pour une finalité d'intérêt public.

Les Partenaires recherchent la mutualisation de moyens dans l'objectif d'une meilleure efficience dans la gestion des dépenses publiques.

Le maitre d'ouvrage de l'opération informe les différents partenaires financiers de cette coopération pour conserver toute transparence des financements sollicités.

Les Partenaires conviennent que les charges supplémentaires de fonctionnement induites par la réalisation des missions décrites à l'article 4 font l'objet d'un remboursement à l'euro l'euro, dans les conditions décrites en annexe à la présente convention.

Les conditions de versement des indemnités sont précisées dans l'annexe à la présente convention.

Article 8 : Responsabilité et assurance

Les Partenaires déclarent avoir souscrit une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle résultant de leur activité, de leur personnel et de leur équipement couvrant tout dommage aux biens et personnes consécutifs à des actes ou faits engageant leur responsabilité. Les missions objet de la présente entrent dans le champ d'activités couvert par cette assurance.

Article 9 : Durée de la convention - Renouvellement - Modification - Dénonciation

9.1. Durée de la convention

La présente convention de coopération prend effet à la date de signature et est établie en articulation de la convention cadre globale, soit pour la durée de la prochaine charte du PNR des Baronnies provençales, soit jusqu'en 2029.

9.2. Renouvellement - modification

REÇU EN PREFECTURE

1e 25/09/2024

Application agréée Elegalite com

9.3. Dénonciation

La présente convention peut être résiliée conventionnellement au gré des Partenaires ou sur décision unilatérale de l'une d'elles, obligatoirement motivée et pour des motifs sérieux d'intérêt général, avant son terme, avec préavis de trois mois adressé par courrier recommandé avec accusé de réception. À la date de la dénonciation, chacune des parties se libérera de ses obligations respectives ou des sommes dues, selon un règlement amiable convenu avant le terme du préavis.

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations, comme en cas de faute grave ou de manquements répétés par l'un des Partenaires, dans le délai d'un mois après mise en demeure restée sans effet à l'encontre du Partenaire incriminé, la présente convention est réputée être résiliée de plein droit, aux torts et risques du Partenaire défaillant. Ce-dernier assume alors les préjudices susceptibles de résulter pour son Partenaire de l'interruption prématurée de la coopération.

9.4 Règlement des différends

Les Partenaires conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution de la présente convention.

Tout différend qui ne trouverait pas de solution amiable fera l'objet d'une réclamation écrite et transmise par courrier recommandé avec accusé de réception à laquelle il sera répondu par le Partenaire interpellé dans un délai maximum de trente jours à compter de la réception de la réclamation. Les contestations qui pourraient s'élever entre les Partenaires au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Cette convention, comprenant 9 articles et 1 annexe, est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait le xx/xx/2024, à Vourles

Pour le CEN Rhône-Alpes Yves FRANCOIS, Président Pour le PNR des Baronnies provençales Nicole PELOUX, Présidente

ANNEXE - Modalités financières de la coopération

REÇU EN PREFECTURE

le 25/09/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-026-200059368-20240917-2024_08_01-

Pour l'année 2024, les objectifs communs des partenaires cible :

La co-construction de l'élaboration du plan de gestion de l'ENS Montagne de Chamouse – forêt de la Tussie. Il sera mis en œuvre sur les années 2025 et 2026. Les modalités financières de coopération seront donc définies dans l'annexe

De son côté le CEN poursuit en 2024 l'animation des deux espaces naturels sensibles se situant dans les Baronnies provençales :

- * Montrond
- Villeperdrix

Le syndicat mixte du Parc assure l'animation de l'ENS des Perdigons.

Le CEN et le syndicat mixte du Parc conviennent par ailleurs de poursuivre une réflexion commune :

- Associant le CEN PACA sur la préparation d'un projet relatif à la forêt à engager en 2025-2026;
- * Définissant des modalités conjointes d'intervention sur le secteur de zones humides actuellement organisé par les castors entre Verclause (Drôme) et Rosans (Hautes-Alpes).

Le CEN est convié aux instances de suivi du projet GIRN - Gestion intégrée et sensibilisation aux risques naturels des Baronnies provençales.

La collaboration entre le CEN Rhône-Alpes et le syndicat mixte du Parc naturel régional des Baronnies provençales ne génère pas de flux financier en 2024.

RIB du Cen Rhône-Alpes

